

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 1998 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » édicté par le décret 262-90 du 28 février 1990.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o; 1996, c. 70)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1998 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
279 600 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,5 %	17,3 %
372 750 \$	40,4	20,7	10,1	09,5
559 100 \$	38,7	17,9	6,8	6,0
745 500 \$	37,8	16,3	5,0	4,1
1 118 250 \$	37,1	15,1	3,3	2,3
1 491 050 \$	36,9	14,8	2,7	1,6
1 863 800 \$	36,8	14,6	2,4	1,3
2 609 250 \$	36,7	14,5	2,1	1,0
3 727 600 et plus	36,6	14,4	2,0	0,9

28144

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1994, 1995 et 1996 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 1998 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé » édicté par le décret 260-90 du 28 février 1990.